

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



ENVIRONNEMENT RECYCLING

Zac De Maupertuis Ecopôle
rue Michel Faye
03410 DOMERAT

Références : 20220408-RAP-03-087-VSRBStLoup

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement Société SRB implanté ZA les Echerolles 03150 ST LOUP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une action "coup de poing" portant sur le contrôle de la défense incendie des sites industriels de la région et notamment le contrôle de :

- la tenue de l'état des produits stockés,
- la présence et le bon état des moyens de défense incendie,
- la prévention des risques de pollution en cas d'incendie.

Elle a également permis de faire un point sur le suivi des actions engagées suite à l'inspection précédente du 25 octobre 2021 qui avait notamment mis en évidence le non respect des conditions de stockage des traverses et poteaux de bois traités à la créosote.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SRB
- ZA les Echerolles 03150 ST LOUP
- Code AIOT dans GUN : 0005602256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED - MTD

La société SRB exerce l'activité de stockage et broyage de déchets dangereux depuis plus de 10 ans sur le site de Saint Loup. Après avoir obtenu l'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 23 août 2013, elle a obtenu par arrêté préfectoral du 16 avril 2021 l'autorisation d'augmenter sa capacité de broyage des poteaux et traverses bois et le stockage des bois traités ou non-traités.

La capacité de broyage de l'installation est ainsi passée de 41 160 t/an à 80 000 t/an et sa capacité de stockage de 6 000 à 8 000 tonnes.

Dans le cadre de l'action menée seules les infrastructures de traitement de bois et les emprises des stocks de bois brut ont été contrôlées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il convient de préciser que suite à l'inspection précédente du 25 octobre 2021, l'exploitant a engagé différentes actions de nature à lever la plupart des non conformités et observations qui avaient

alors été relevées et formulées.

Les actions qui doivent cependant se poursuivre concernent :

- la clôture complète du site (les portails seront posés prochainement et la partie Sud-Ouest de la clôture du site est à remettre en état),
- le déstockage des déchets de bois pour permettre la mise en place de l'aire étanche pour se conformer conditions de stockage prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, compte tenu de l'évacuation du dépôt de bois de la parcelle ZB 44, il n'apparaît plus nécessaire de réviser le montant de la garantie financière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.2.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.2.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.2.4	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.2.5	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.4.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.4.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.7.3	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.7.2	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.2.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.4.4	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.7.1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 3.3.1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4.5.2	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4.6.1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a mis en évidence la volonté de l'exploitant de se conformer aux prescriptions applicables à son site. Des améliorations sont déjà perceptibles dans la tenue du site. Des travaux de mise en conformité sont entrepris et dans le cadre de la procédure contradictoire concernant le projet d'arrêté de mise en demeure suite à l'inspection précédente du 25 octobre 2021, l'exploitant a demandé un délai supplémentaire pour aménager la plateforme de stockage des déchets de bois. Le délai proposé pour une date limite d'exécution des travaux au 30 septembre 2022 est acceptable. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé en ce sens le 6 avril 2022.

La gestion documentaire est correcte même si des améliorations sont encore attendues, notamment avec une clarification de l'état des stocks, la mise à jour et l'affichage de différents plans mais aussi le respect de certaines périodicités de contrôles.

En outre, les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre le bon déroulement des contrôles dans leur intégralité (cas notamment du contrôle des installations électriques)

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de la préfète, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Un fichier informatique a été mis en place pour suivre l'état des matières stockées. Il est mis à jour chaque semaine. Ce fichier ne permet pas de distinguer clairement la quantité des déchets de bois en stock sur le site tant en amont qu'en aval. En effet, le tableau présenté semble comptabiliser les poteaux métalliques dans le total des déchets stockés. => OBSERVATION L'exploitant dispose de fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées sur le site et d'une "fiche d'identification déchet" caractérisant les broyats de bois traités à la créosote.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Le plan "à jour" des zones de dangers n'est pas disponible. Sa mise à jour est en cours. => NON CONFORMITE
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 7.2.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inventaire et l'état des stockages sont mis à jour chaque semaine (vu au point de contrôle numéro 1). Le plan général des stockages sera mis à jour notamment pour respecter les zones prévues à cet effet par l'arrêté d'autorisation => NON CONFORMITE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de l'inspection, les zones de travail du bois sont apparues empoussiérées. L'exploitant déclare procéder au nettoyage complet des installations chaque soir. Une attention particulière doit être portée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Depuis la dernière inspection du 25 octobre 2021, d'importants travaux de clôture ont été entrepris. Les zones jusqu'alors non clôturées ont été clôturées. Les travaux de pose des portails (commandés) et de remise en état d'une partie de clôture endommagée (partie Sud ouest) restent à finaliser => NON CONFORMITE Le gardiennage du site est assuré 7 jours/7 et 24 h/24.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Constats : Le plan de circulation du site est en cours d'établissement. Il n'est pas affiché à l'entrée du site => NON CONFORMITE
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.
Constats : Selon le rapport de contrôle des installations électriques par SOCOTEC le 19 avril 2021 la vérification des installations n'a été que partielle car l'exploitant n'a pas autorisé l'essai des dispositifs différentiels => NON CONFORMITE
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Chaque broyeur, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les systèmes de détection/extinction sont actifs, que l'installation soit en fonctionnement ou non. Le déclenchement peut être manuel ou automatique. Les dispositifs mis en place sont les suivants : Prébroyeur : Les broyeurs sont équipés de buses de pulvérisation permettant d'abattre les poussières et d'éviter les dépôts sur les zones chaudes. Ce système permet également d'éviter les départs de feu dans le broyeur. L'ensemble des équipements est capté par un réseau d'aspiration et envoyé sur un filtre à manche. Les poussières issues de la filtration sont reprises pneumatiquement et envoyées dans un silo. - Les bandes transporteuses de liaison broyeur/stock sont équipées de rampes de buses d'aspersion dimensionnées selon la norme NFPA 13 (entre 8 et 10 ln" de bande transporteuse, 5 buses) à déclenchement manuel et/ou automatique par détection CO ; - Le filtre à manches est équipé d'un réseau sprinkler ; - Le circuit de ventilation est équipé d'une détection d'étincelles asservissant une injection d'eau dans la canalisation ; - Mise en place d'une détection CO sur le circuit de ventilation permettant de détecter les combustions lentes avec seuil préalarme et alarme actionnant les moyens d'extinction. Affineur : La protection incendie se fait par une installation poudre polyvalente d'une capacité de 100 kg avec une réserve supplémentaire de 100 kg, avec injection avant, à l'intérieur et après le broyeur. Le déclenchement est automatique par détection de la température via des fusibles et manuellement par un arrêt coup de poing. Une détection CO est présente sur la reprise pneumatique pour détecter les combustions lentes avec un seuil de pré-alarme et un seuil d'alarme actionnant les moyens d'extinction. Broyage secondaire : L'ensemble des poussières émises par ces équipements (trémie, broyeur et crible) est capté par un réseau d'aspiration et envoyé sur un filtre à manche. Les poussières issues de la filtration sont reprises pneumatiquement et envoyées dans le silo. - Le broyeur et les bandes transporteuses sont équipés de rampes de buses d'aspersion (même réseau que le prébroyeur). - Le circuit de ventilation est équipé d'une détection d'étincelles asservissant une injection d'eau dans la canalisation ; - Le filtre à manches est équipé d'un réseau sprinkler ; - Une détection CO est présente sur le circuit de ventilation permettant de détecter les combustions lentes avec un seuil pré-alarme et un seuil alarme actionnant les moyens d'extinction.

Constats : Un contrôle des armoires électriques par thermographie infrarouge a été effectué par SOCOTEC le 12/02/2021. Le rapport établi indique dans ses conclusions l'absence d'anomalie constatée mais précise que l'intégralité des matériels ou ensembles d'appareillages n'a pas pu être contrôlée (inaccessibles en sécurité ou situés derrière des obstacles non démontables, introuvables ou inconnus) => OBSERVATION Le registre de sécurité indique la vérification annuelle du système de détection d'étincelle le 3 février 2022. Suite à un problème de fonctionnement, les buses de pulvérisation du prébroyeur permettant d'abattre les poussières, mais également permettant de lutter contre un départ de feu, sont à l'arrêt. Cette situation augmente la probabilité du risque incendie => NON CONFORMITE L'affineur dispose de 4 bouteilles de 50 kg de poudre polyvalente (2 installées, 2 en réserve). L'exploitant n'organise pas à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests des équipements de détection ou d'extinction => NON CONFORMITE Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet
--

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Une étude foudre concernant le site a été menée en juin 2015. ... Cette étude sera mise à jour dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté ...
Constats : L'installation de protection contre la foudre a été contrôlée le 10 mars 2022 par France Protection Foudre, la rapport ne fait pas apparaître d'anomalie. Une intervention a été effectuée par France Protection Foudre en septembre 2021 (réparation du câble de test du paratonnerre). Cependant la mise à jour de l'étude foudre n'a pas été communiquée à l'inspection des installations classées (échéance 16 avril 2022) => OBSERVATION
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : ... L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.
Constats : Les extincteurs et poteaux incendie sont positionnés conformément au plan "emplacement du réseau de lutte incendie" issu de la figure 18 de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque partie des installations ; - un poteau incendie surpressé, relié avec à proximité un dévidoir (200 mètres de tuyaux de 70 mm + 40 mètres de tuyaux de 45 mm) et une lance ; des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits ; - un système d'extinction automatique sur les deux broyeurs ; - une installation poudre fixe, manuelle et / ou automatique est présente sur le broyeur tertiaire avec report sur une centrale incendie huit voies ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - des matériaux inertes stockés sur site pourraient être utilisés par recouvrement pour éteindre un départ de feu. L'exploitant peut utiliser les moyens de lutte contre l'incendie de la collectivité : - poteaux incendie disposés le long de la voirie principale de la zone logistique des Echerolles ; - un second réseau incendie relié au château d'eau de la zone d'activité situé à environ 500 m du site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'ensemble des équipements de protection incendie est disponible à l'exception du stockage de matériaux inertes absent => NON CONFORMITE La vérification périodique et la maintenance du matériel de lutte contre l'incendie sont correctement effectuées, cependant la procédure de mise hors gel n'est pas formalisée => OBSERVATION
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les équipements sont vérifiés périodiquement, les rapports sont disponibles, cependant la fréquence minimale semestrielle de contrôle du système d'extinction automatique à eau (sprinklage) n'est pas respectée => NON CONFORMITE
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.5.2 V
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction sont collectées par le réseau des eaux pluviales et seront dirigées vers le bassin de rétention. La vanne de sectionnement située en aval de ce bassin et en amont du réseau d'eaux pluviales de la zone permet de confiner les eaux d'extinction. Conformément au guide D9, le débit requis pour les besoins en eaux d'extinction sur le site d'étude est de 90 m³/h pendant 2h. Ces eaux seront ensuite, le cas échéant, évacuées vers un centre de traitement. Si les résultats d'analyse le permettent, la vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. ... D'après la méthodologie du guide D9A, le volume d'eau à retenir sur site en cas d'incendie est estimé à environ 437 m³. Le bassin de rétention, d'un volume de 425 m³, est suffisamment dimensionné pour collecter le volume d'eau induit par des épisodes pluvieux habituels. Le bassin est fermé par une vanne de sectionnement qui n'est ouverte que ponctuellement pour sa vidange par bâchée. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les plateformes étanches de stockage (ancienne et nouvelle) des poteaux et traverses bois sont conçues de façon à pouvoir monter en charge pour contenir le surplus d'eau. La plateforme de 3 300 m² peut contenir 413 m³ d'eau et celle de 1 710 m² permet de stocker 214 m³ d'eau. Le site peut stocker un volume d'eau de 1 052 m³. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, d'entretien et de test de bon fonctionnement de la vanne de sectionnement, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).
Constats : Suite à l'inspection précédente du 25 octobre 2021 un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 6 avril 2022 pour rappeler l'obligation d'aménagement d'une plateforme étanche pour le stockage des déchets de bois. Aujourd'hui cette prescription n'est pas respectée et sera suivie dans le cadre de la mise en demeure => NON CONFORMITE Les travaux sont prévus avec l'aménagement d'un nouveau bassin. L'exploitant devra justifier à l'inspection des installations classées la capacité du site à retenir un volume d'eau d'au moins 1052 m³.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : ... Au moins deux fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Constats : L'analyse des rapports APAVE des contrôles du 29 juillet 2021 et 8 décembre 2021 fait apparaître : - une non conformité des rejets de poussières pour la ligne numéro 1 lors du contrôle du 1^{er} semestre (concentration de 10,1 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 10 mg/Nm³), - un respect des VLE à l'issue du contrôle du 2^{ème} semestre. Aucune précision n'a été donnée quant aux mesures prises après réception du rapport de contrôle du 29 juillet 2021. OBSERVATION => à compter d'août 2022 la VLE à respecter sera de 5 mg/Nm³ conformément au niveau d'émission admissible associé à la meilleure technologie disponible applicable (NEA MTD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur le rejet N ° 4 en sortie du bassin sur les paramètres définis à l'article 4.4.2.1 (+ pH et conductivité) selon une fréquence semestrielle. Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020 portant sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le dernier rapport d'analyse examiné (rapport Wessling du 14 décembre 2021) montre des résultats d'analyses conformes mais précise " L'absence d'accréditation provient du délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives, ce qui augmente l'incertitude et émet une réserve sur le résultat." => OBSERVATION Le prochain rapport d'analyse devra être communiqué à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : La société SRB fait procéder deux fois par an (en période de hautes et basses eaux) à des analyses de qualité des eaux souterraines au travers d'un réseau de trois piézomètres : - Pz1, amont, près de la limite de propriété, à l'Est du site ; - Pz2, au Nord-Ouest du site, à proximité de la voie ferrée ; - Pz3, à l'Ouest du site. ...
Constats : Les dernières campagnes d'analyses des piézomètres ont été effectuées par EODD en juin 2021 et décembre 2021. Le dernier rapport précise : <i>"Les concentrations mesurées en décembre 2021 sont toutes inférieures aux seuils de détection du laboratoire et/ou inférieures aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Dans la continuité des campagnes précédentes, les résultats de cette dernière campagne de contrôle de décembre 2021 montrent que les activités du site n'ont pas d'impact significatif sur les eaux souterraines, au droit des ouvrages contrôlés. Toutefois, la légère augmentation identifiée lors de cette dernière campagne sur les concentrations en HAP sera à suivre lors des analyses 2022." => OBSERVATION</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, effets sur les sols
Prescription contrôlée : La surveillance des sols est mise en œuvre par un prélèvement de sols annuel, analysé sur les paramètres Cuivre, Chrome (total et VI), Arsenic, HAP (somme des 16 dont Benzopyrène) aux endroits mentionnés S1 et S2 sur le plan annexé au présent arrêté ou en toute autre zone de l'établissement spécifiée par l'inspection et à sa demande.
Constats : Les dernières campagnes d'analyses de sols ont été effectuées par EODD en juin 2021 et décembre 2021. Le dernier rapport précise : <i>"Concernant les éléments trace métalliques, les résultats d'analyses de décembre 2021 ne mettent en évidence aucune anomalie significative dans les échantillons de sols prélevés, excepté pour le cuivre où les teneurs sont comprises entre 21 et 73 mg/kg. Concernant les HAP, des traces, toutefois toujours peu significatives, ont été retrouvées au droit des deux sondages S1 et S2 avec jusqu'à 3,5 mg/kg pour la somme des 16 HAP et jusqu'à 1,9 mg/kg pour la somme des 7 HAP, du même ordre de grandeur que les années précédentes. En comparaison à l'état initial de mai 2010, on ne constate donc pas de dégradation significative de la qualité chimique des sols, au droit de secteurs contrôlés vis-à-vis des substances recherchées. Toutefois, la légère augmentation identifiée en 2019, stabilisée depuis, sera à suivre lors des analyses 2022". => OBSERVATION</i> En outre, considérant le stockage de déchets de bois constaté lors de l'inspection précédente du 25 octobre 2021 sur la parcelle ZB 44 sans l'autorisation requise, mais évacué depuis, la surveillance des sols prescrite devra être étendue à la parcelle ZB 44 afin d'évaluer l'impact du stockage sur le sol au droit de cette parcelle => OBSERVATION
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet